

## **GE\_GERICHTE ACJC/840/2013 vom 3. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_840\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_840_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/840/2013 du 3 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/840/2013 del 3 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). Le jugement qui admet l'irrecevabilité pour incompétence razione loci est une décision finale mettant fin au procès (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 308 CPC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été interjeté dans le délai de trente jours, suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1

- 7/16 -

C/8624/2011 CPC) et dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était 9'800'391,69 EUR, de sorte qu'il est recevable. La Cour revoit la cause avec un pouvoir de cognition complet (art. 310 CPC). Pour le surplus, dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

#### **E. 2**

2.1.1. L'appelante soutient que la convention de découvert en compte du 8 mars 2006 ne contient pas d'élection de for ou de droit, raison pour laquelle elle a assigné l'intimée à son for naturel en Suisse, en application de l'art. 2 CL. Elle soutient que les clauses de prorogation de for sont interprétées restrictivement par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE, renommée Cour de justice de l'Union européenne, ci-après : CJUE). Elle conteste que l'intimée puisse exciper de l'incompétence razione loci des juridictions genevoises, en se prévalant de l'élection de for contenue dans le contrat signé le 26 juin 2007, puisque la clause de "fonctionnement du découvert en compte", contenue dans la convention de découvert du 8 mars 2006, spécifiait que les opérations y relatives étaient exclues de tout compte courant et que les opérations effectuées en exécution du découvert constituaient un simple instrument comptable, ne produisant pas les effets juridiques attachés aux comptes courants. Elle ajoute que la clause de prorogation de for contenue dans la convention de compte courant du 26 juin 2007 n'a vocation à s'appliquer qu'à cette convention, puisqu'elle est expressément circonscrite à celle-ci (cf. art. 18 : "La présente convention [...]"). De plus, la convention de découvert du 8 mars 2006 est une "convention spécifique" au sens de l'art. 8 CGF, soit une offre de prêt relevant d'un autre contrat. Enfin, il n'existe aucun renvoi de la convention de compte courant du 26 juin 2007 à la convention du 8 mars 2006, dont résultent les prétentions en paiement de l'appelante. La convention de

découvert et la relation de compte courant ne poursuivent pas les mêmes objectifs : la première portant sur un prêt de durée déterminée, jusqu'au 31 décembre 2006, elle excluait tout effet de compte courant et prévoyait un amortissement. 2.1.2. L'intimée soutient que la clause de prorogation de for est une convention autonome par rapport au contrat principal, de sorte que son étendue s'examine au regard de la notion de "rapport de droit déterminé" au sens de l'art. 23 CL. Or, cette clause aurait vraisemblablement figuré dans la convention de compte courant si cette dernière avait été conclue simultanément avec la Convention de découvert. Elle en déduit que la clause de prorogation de for contenue dans la convention de compte courant no \_\_\_\_\_74 du 26 juin 2007 doit être étendue aux rapports juridiques visés par la convention de découvert en compte du 8 mars 2006. Elle rappelle que l'appelante est sise en France, que le compte était libellé

- 8/16 -

C/8624/2011 dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays et que les parties avaient élu le droit français. L'intimée, certes sise en Suisse, exerçait une activité commerciale en France et en Suisse romande et l'application de la clause de prorogation de for l'expose à la juridiction d'un pays voisin qu'elle connaît bien et qui ne lui est pas défavorable. L'intimée persiste à soutenir que les conventions de compte courant ont remplacé la convention antérieure de découvert en compte. 2.1.3. Les parties admettent que le litige est soumis au droit français, l'appelante en application de l'art. 117 al. 3 let. b LDIP, en tant que partie sise en France ayant fourni la prestation caractéristique, tandis que l'intimée se prévaut de l'élection de droit contenue à l'art. 18 CGF.

## **E. 2.2**

La présente cause revêt un aspect international, en raison du siège de l'appelante sis en France et de celui de l'intimée, sis en Suisse. En matière internationale, le for et, partant, l'exception d'incompétence sont régis par la LDIP sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 1 et 2 LDIP). En matière civile et commerciale, la compétence à raison du lieu est déterminée par la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dès lors que l'action en justice a été intentée par l'appelante le 4 octobre 2011, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de cette convention en France et en Suisse, respectivement les 1er janvier 2010 et 1er janvier 2011 (art. 63 § 1 CL, RS 0.275.12). Selon l'art. 2 § 1 CL, et sous réserve des dispositions de la CL, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat. Les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé leur siège statutaire (art. 60 § 1 let. a CL).

Selon l'art. 23 § 1 CL (correspondant en substance à l'art.17 § 1 aCL), si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat lié par la Convention, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat lié par la Convention pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. Cette convention attributive de juridiction est conclue : a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite; ou b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles; ou

- 9/16 -

C/8624/2011 c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée. Selon la jurisprudence de la CJUE relative à l'art. 17 aCL, les formes exigées par cette disposition conventionnelle ont pour fonction d'assurer que le consentement des parties soit effectivement établi (Arrêt de la CJUE du 10 mars 1992, dans l'affaire Powell DUFFRYN contre Wolfgang PETEREIT, C/214/89, consid. 24). La clause de prorogation de for peut se trouver dans des conditions générales, pourvu que la convention des parties s'y réfère (BUCHER, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, in Commentaire romand, 2011, n. 16 ad art. 23 CL; Arrêt de la CJUE du 14 décembre 1976 dans l'affaire ESTASIS SALOTTI DI COLZANI AIMO E GIANMARIO COLZANI S.N.C. contre RÜWA POLSTEREIMASCHINEN GMBH, C-24-76, consid. 9 et ss). L'attribution de compétence a lieu en vue de la solution de différends "nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé", exigence qui vise à limiter la portée d'une convention attributive de juridiction aux seuls différends qui trouvent leur origine dans le rapport de droit à l'occasion duquel cette convention a été conclue. Elle a pour objectif d'éviter qu'une partie soit surprise par l'attribution, à un for déterminé, de l'ensemble des différends qui surgiraient dans les rapports qu'elle entretient avec son cocontractant et qui trouveraient leur origine dans des rapports autres que celui à l'occasion duquel l'attribution de juridiction a été convenue (Arrêt de la CJUE du 10 mars 1992 dans l'affaire Powell DUFFRYN plc précité, consid. 31). Ainsi, la portée de l'engagement des parties doit être clairement délimitée. Une simple référence à un rapport de droit liant les parties suffit. La convention couvre alors toutes les conséquences juridiques d'une situation de fait découlant d'un tel rapport (BUCHER, op. cit., n. 35 ad art. 23 CL, qui cite un arrêt du Tribunal fédéral publié dans la SJ 1995 p. 180). L'art. 23 CL doit être interprété de manière autonome (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_177/2012 du 17 juillet 2012 consid. 3.3 et 4C.163/2011 du 7 août 2001 consid. 2b; GROLIMUND, Lugano-Übereinkommen (LugÜ) zum internationalen Zivilverfahrensrecht, Kommentar, 2011, n. 2 et n. 53 ad art. 23 CL) et de manière restrictive, parce que la prorogation de compétence a pour effet d'exclure tant la compétence générale de l'art. 2 CL que les compétences spéciales des art. 5 et 6 CL (Arrêt de la CJUE du 14 décembre 1976 dans l'affaire ESTASIS SALOTTI DI COLZANI AIMO E GIANMARIO COLZANI S.N.C. précité, consid. 7; GROLIMUND, op. cit., n. 2 ad art. 23 CL). C'est toutefois à la lumière de la loi applicable au contrat (lex causae), déterminée selon le droit international privé de l'Etat du for, que doivent s'examiner les questions relatives à la capacité, aux vices du consentement, à la validité des pouvoirs de représentation d'une partie, ainsi qu'à l'interprétation d'une clause de

- 10/16 -

C/8624/2011 prorogation en soi valablement conclue (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_177/2012 du 17 juillet 2012 consid. 3.3 et 4C.163/2011 du 7 août 2001 consid. 2b; GROLIMUND, op.cit., n. 53 ad art. 23 CL; BUCHER, op. cit., n. 33 ad art. 23 CL). Selon l'art. 1134 al. 1 du Code civil français (CCF), applicable par renvoi de l'art. 117 al. 1, al. 2 et al. 3 let. b LDIP, vu l'absence d'élection de droit dans la convention de découvert, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Les parties admettent du reste l'application du droit français au litige. Lorsque le contrat cadre contient une clause de prorogation de for, celle-ci vaut également pour les contrats subséquents y

relatifs, qui ne contiennent pas une telle clause (BERGER, Lugano-Übereinkommen, in Basler Kommentar, 2011, n. 37 ad art. 23 CL; GAUDEMET-TALLON, Compétence et exécution des jugements en Europe, Règlement no 44/2001 Conventions de Bruxelles et de Lugano, 3ème éd., 2002, p. 102, no 139), en particulier lorsque la clause de prorogation de for contenue dans le contrat principal englobe tous les contrats ou toutes les relations d'affaires entre les parties (KILLIAS, Lugano-Übereinkommen, Kommentar, 2ème éd., 2011, n. 43 ad art. 23 CL). GAUDEMET-TALLON (op. cit., p. 109, no 148) admet qu'une clause de prorogation de for puisse porter sur un ensemble complexe de contrats conclus, par exemple lors de la construction d'une usine ou d'un ensemble commercial, puisqu'il s'agit d'un rapport de droit déterminé, quand bien même il résulte de contrats multiples. Une difficulté peut surgir selon cette auteure lorsque la clause est contenue dans un contrat, mais ne figure pas dans un autre contrat pourtant étroitement lié au premier. Elle est critique à propos d'une décision de la Cour de cassation française du 12 décembre 1989 (J.D.I. 1991, 158) qui a estimé que la clause figurant dans le contrat d'agence commerciale ne produisait effet qu'à l'égard de ce premier contrat, mais non à l'égard du contrat de consultation et d'assistance commerciale conclu quelques jours après entre les mêmes parties. Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui se prévaut d'une prorogation de compétence (GROLIMUND, op. cit., n. 51 ad art. 23 CL). Selon la majorité de la doctrine, la désignation des tribunaux d'un pays, sans désignation d'un tribunal, est suffisante (BERGER, op. cit., n. 31 ad art. 23 CL; KILLIAS, op. cit. n. 49 et 53 ad art. 23 CL; GAUDEMET-TALLON, op. cit., p. 95, no 132; GROLIMUND, op. cit., n. 39 ad art. 23 CL; moins affirmatif : BUCHER, op. cit., n. 38 et 39 CL). Le Tribunal fédéral a tranché dans un cas d'espèce en ce sens que l'octroi d'un crédit en compte courant présupposait l'existence d'un contrat de compte courant. L'accord ultérieur sur une limite de crédit à concurrence du découvert du compte ne pouvait pas être considéré seul, mais représentait un complément du contrat de compte courant (ATF 133 III 295 = JdT 2008 I 160 consid. 8.2).

- 11/16 -

C/8624/2011

### **E. 2.3**

En l'espèce, les parties ont conclu trois contrats, soit la convention de découvert du 8 mars 2006 et les deux conventions de compte courant des 26 juin 2007, dont seule l'une de ces deux conventions de compte courant, relative au compte no \_\_\_\_\_74, contient à l'art. 18 CGF une prorogation de compétence en faveur des tribunaux français, désignation suffisante selon la doctrine majoritaire, et valablement conclue en la forme écrite au sens de l'art. 23 CL pour cette convention-là.

Se pose ainsi la question de savoir si cette prorogation de for est circonscrite à la convention de compte courant no \_\_\_\_\_74 ou si sa portée englobe aussi la conventions de découvert, voire le compte courant no \_\_\_\_\_25, qui ne contiennent ni clause de prorogation de for ni renvoi à l'art. 18 CGF de la convention de compte courant no \_\_\_\_\_74. Non seulement l'art. 18 CGF de la convention de compte courant no \_\_\_\_\_74 limite explicitement sa portée à "la présente convention", mais aussi l'art. 8 CGF prévoit qu'un découvert consenti pour une durée supérieure à trois mois doit faire l'objet d'une convention spécifique, à savoir d'une offre de prêt. Cette convention spécifique est la convention de découvert du 8 mars 2006, qui représente le pivot de la relation des parties, puisque c'est au moyen de cet

instrument juridique qu'elles ont convenu de financer partiellement le programme immobilier de l'intimée, en lui concédant un découvert jusqu'à 8'900'000 EUR jusqu'au 31 décembre 2006. Or, les parties ont expressément exprimé dans cette convention de découvert qu'un éventuel compte courant que l'intimée "peut ou pourra[ait] avoir" ne fonctionnerait pas comme tel, mais uniquement comme un module d'enregistrement des opérations financières effectuées dans le cadre de la convention de découvert. Cela est exprimé de manière explicite par la clause de "FONCTIONNEMENT DU DECOUVERT EN COMPTE - DUREE" de la convention de découvert, qui précise que les opérations financières effectuées dans ce cadre seraient comptabilisées sur le compte no \_\_\_\_\_74 (a), que les opérations résultant du fonctionnement du découvert seraient exclues de tout compte courant (b), que le compte no \_\_\_\_\_74 destiné à retracer les opérations effectuées en exécution du découvert constituerait un simple instrument comptable (c) et que celui-ci ne produirait pas les effets juridiques attachés aux comptes courants (d). Ainsi, les parties ont explicitement exprimé leur volonté d'exclure l'utilisation du compte no \_\_\_\_\_74 comme un compte courant, afin de le réduire à la fonction d'un simple moyen d'enregistrement comptable des opérations financières effectuées dans le cadre de la convention de découvert. Il s'agit dès lors d'une

- 12/16 -

C/8624/2011 situation particulière et différente de celle qui prévalait dans l'ATF 133 III 295 = JdT 2008 I 160 consid. 8.2. Le cas d'espèce n'est pas davantage comparable à la situation évoquée par la doctrine où la clause de prorogation de for incluse dans un contrat cadre aurait vocation à s'appliquer aux contrats subséquents y relatifs, mais bien plutôt à la situation où la prorogation de compétence contenue dans un contrat non seulement accessoire, mais réduit à une fonction d'enregistrement comptable, ne saurait englober le contrat principal. Il résulte de ce qui précède que les parties ont conclu une clause de prorogation de for écrite à l'art. 18 CGF, dont elles ont strictement limité la portée à la convention de compte courant, c'est-à-dire sans avoir voulu étendre sa portée à la convention de découvert. En application de l'art. 1134 al. 1 CCF, elles sont liées par l'expression de leur volonté. Quant à la convention de découvert, elle ne contient aucune clause de prorogation de for écrite au sens de l'art. 23 CL, ni même un renvoi à l'art. 18 CGF. Par conséquent, les prétentions de l'appelante élevées sur la base de la convention de découvert ne pouvaient pas être déclarées irrecevables par le Tribunal pour cause d'incompétence *ratione loci* des juridictions genevoises, vu l'absence d'une clause de prorogation de for valablement convenue par les parties dans le cadre de la convention de découvert. Par ailleurs, la thèse de l'intimée selon laquelle les conventions de compte courant du 26 juin 2007 auraient remplacé la convention de découvert du 8 mars 2006 ne trouve aucun appui dans les accords des parties. En particulier, les conventions de compte courant ne se réfèrent pas à la convention de découvert et celle-ci a même exclu que certaines modifications relatives au découvert puissent entraîner une quelconque novation (cf. clause intitulée "STIPULATIONS DIVERSES" dans la convention de découvert). L'intimée, qui en avait la charge, n'a ainsi pas réussi à établir la volonté des parties de soumettre les rapports juridiques résultant de la convention de découvert aux tribunaux français, de sorte que les juridictions genevoises sont compétentes pour connaître du litige, en application de l'art. 2 CL, puisque l'intimée est sise en Suisse. Les tribunaux genevois sont en outre compétents pour statuer sur la mainlevée de l'opposition (art. 84 LP). L'appel est fondé, de sorte que le jugement entrepris sera annulé et la cause retournée en première

instance pour la reprise de l'instruction et décision sur le fond.

### **E. 3.1**

Le Tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). En cas de décision incidente (art. 237 CPC), les frais encourus jusqu'à ce moment peuvent être répartis (al. 2).

- 13/16 -

C/8624/2011 Les décisions incidentes au sens de cette disposition sont celles qui ne mettent pas fin au procès, mais tranchent une question qui pourrait entraîner cette fin s'il était statué en sens inverse (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté,

BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 3 ad art. 237 CPC).

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 ab initio CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). 3.2.1. Les frais judiciaires relatif à l'incident d'incompétence seront réduits à 2'000 fr. pour la première instance, puisqu'il s'agit in fine d'une décision incidente et non pas finale (art. 2 et 23 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10). Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée par l'appelante (150'000 fr. - 2'000 fr.). Ces frais seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe entièrement sur incident d'incompétence, et sera ainsi condamnée à les rembourser à l'appelante. L'intimée sera condamnée à verser 8'000 fr. de dépens de première instance à l'appelante, qui n'ont pas été remis en cause par les parties et qui sont conformes au montant du défraiement prévu par les art. 84 et ss RTFMC. 3.2.2. Les frais relatifs à l'incident de compétence seront arrêtés à 2'000 fr. pour la seconde instance, vu les intérêts en jeu, la complexité de la cause et l'importance du travail qu'elle a impliqué (art. 5, 23 et 36 RTFMC). Ces frais seront compensés à due concurrence avec l'avance de frais déjà versée par la A\_\_\_\_\_, de 150'000 fr. Ces frais de seconde instance seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe entièrement sur l'incident de compétence. Celle-ci sera ainsi condamnée à rembourser le montant de 800 fr. à l'appelante et à verser le solde de 1'200 fr. (2'000 fr. - 800 fr.) aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les dépens d'appel seront arrêtés à 9'700 fr., débours et TVA compris (art. 84 et 85 RTFMC : valeur litigieuse de 14'837'793 fr. = 106'400 fr. de défraiement de base + [0,5% de 4'837'793 fr. = 24'188 fr. 96] = 130'589 fr. (arrondi); art. 87 RTFMC : 130'589 fr. ./ 5 = 26'118 fr. (arrondi); art. 90 RTFMC : 26'118 fr. ./ 3 = 8'706 fr.; art. 25 LaCC : 8'706 fr. + 3% = 8'967 fr. (arrondi); art. 26 al. 1 LaCC : 8'967 fr. + 8% = 9'684 fr. (arrondis), soit 9'700 fr. en chiffre rond). Ils seront mis à la charge de l'intimée.

- 14/16 -

C/8624/2011

### **E. 4**

Le présent arrêt, qui porte sur la compétence, peut être déféré au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile (art. 92 al. 1 LTF; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_634/2012 du 15 janvier 2013 consid. 1.1). \* \* \* \* \*

- 15/16 -

C/8624/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par la A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/17920/2012 rendu le 7 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8624/2011-14. Au fond : Annule ledit jugement. Dit que le Tribunal de première instance de Genève est compétent à raison du lieu pour connaître de la demande formée par la A\_\_\_\_\_ à l'encontre de B\_\_\_\_\_. Renvoie la cause au Tribunal pour la reprise de l'instruction et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance afférents à l'incident d'incompétence à 2'000 fr., les compense à due concurrence avec l'avance versée par la A\_\_\_\_\_ et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à restituer le montant de 2'000 fr. à la A\_\_\_\_\_ à ce titre. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer 8'000 fr. de dépens de première instance à la A\_\_\_\_\_. Arrête les frais judiciaires d'appel concernant l'incident d'incompétence à 2'000 fr., à la charge de B\_\_\_\_\_. Dit que ceux-ci sont partiellement compensés par l'avance de frais effectuée par la A\_\_\_\_\_, à concurrence de 800 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser 800 fr. à la A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser le solde de 1'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer 9'700 fr. à titre de dépens d'appel relatifs à l'incident d'incompétence à la A\_\_\_\_\_. Siégeant :

- 16/16 -

C/8624/2011 Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.